

T-665-79

T-665-79

Enconair Systems Ltd. (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Smith D.J.—Winnipeg, February 27 and June 27, 1979.

Crown — Contracts — Plaintiff subcontracted to supply and erect growth chambers in building under construction by another contractor — Expenses allegedly to be borne by the contractor for the building, assumed by the plaintiff — Whether or not plaintiff entitled to compensation for these expenses — Alternatively, whether or not an order should issue pursuant to Rule 327 directing the trial of an issue to determine if plaintiff entitled to such declaration — Federal Court Rules 327, 341.

This is a motion under Rule 341 for a judgment declaring that, pursuant to the terms of sections 15 B.5.7 and 15 C.5.7 of a contract, plaintiff is entitled to compensation from the defendant for certain costs and expenses that allegedly were to be assumed by the general contractor but actually were borne by plaintiff, or alternatively, for an order pursuant to Rule 327 directing the trial of an issue to determine whether or not plaintiff is entitled to such declaration. The question of liability depends solely on who is meant by the term "General Contractor" in those sections. The contract with which this action is concerned (the second contract) is one under which plaintiff undertook to supply and erect in place plant growth chambers in a building being constructed by Poole Construction Company Limited under a contract (the first contract) let by the defendant.

Held, the motion is allowed. The general contractor and the supplier referred to in the paragraphs in question cannot be the same legal entity. In these paragraphs the word "supplier" refers to the plaintiff. The term "General Contractor" as used in these two paragraphs must mean the building general contractor, who would be in charge of the building site and of the growth building during its construction. In all six places in the contract in which the term "General Contractor" is used, it means the general contractor for the building and not the plaintiff. Although defendant's counsel cited several paragraphs in the specifications to support his submission that the words "General Contractor" should be interpreted as meaning the plaintiff, such an interpretation would not be logical. Certain subsections referred to were general requirements of the contract and would give way in the event of conflict with specific subsections. Other subsections cited were not applicable to the question before the Court. Plaintiff cannot compel Poole Construction Company Limited to compensate it for the costs and expenses in question as that company is not a party to the contract. Nevertheless, plaintiff was forced to do itself things which Poole Construction Company Limited was to do pursuant to plaintiff's contract with the Crown, and so incurred expenses in performing that contract that should have been borne by the company. As it has no redress against that

Enconair Systems Ltd. (Demanderesse)

c.

^a La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge suppléant Smith—Winnipeg, le 27 février et le 27 juin 1979.

Couronne — Contrats — La demanderesse a obtenu un sous-traité pour fournir et installer des chambres de culture dans un bâtiment en cours de construction par un autre entrepreneur — Les dépenses à encourir par l'entrepreneur principal ont été assumées par la demanderesse — Il échet d'examiner si la demanderesse a droit au remboursement de ces dépenses — A titre subsidiaire, il échet d'examiner s'il y a lieu à ordonnance prévue à la Règle 327 et prescrivant l'instruction d'un point litigieux en vue de déterminer si la demanderesse a droit au jugement déclaratoire — Règles 327, 341 de la Cour fédérale.

Requête fondée sur la Règle 341 et tendant à un jugement déclarant qu'en conformité des articles 15 B.5.7 et 15 C.5.7 d'un contrat, la demanderesse a droit au paiement par la défenderesse d'une réparation au titre des frais et dépenses à encourir par l'entrepreneur principal mais que la demanderesse a effectivement subis, ou, subsidiairement, à une ordonnance fondée sur la Règle 327 et prescrivant l'instruction d'un point litigieux en vue de déterminer si la demanderesse a droit à un tel jugement. La responsabilité se détermine exclusivement en fonction de la signification du terme «entrepreneur général» figurant dans ces deux articles. Le contrat dont s'agit (le second contrat) prévoit la fourniture et l'installation par la demanderesse de chambres de culture dans un bâtiment dont la construction était assurée par Poole Construction Company Limited aux termes d'un contrat (le premier contrat) consenti par la défenderesse.

Arrêt: la requête est accueillie. L'entrepreneur général et le fournisseur visés aux deux paragraphes en cause ne peuvent pas être la même personne morale. Dans ces paragraphes, le mot «fournisseur» désigne la demanderesse. Le terme «entrepreneur général» employé dans ces deux paragraphes désigne l'entrepreneur de construction responsable du chantier et du phytotron pendant les travaux de construction. Aux six endroits du contrat où il est employé, le terme «entrepreneur général» désigne l'entrepreneur de construction et non pas la demanderesse. Bien que l'avocat de la défenderesse cite plusieurs paragraphes du cahier des charges à l'appui pour soutenir que le terme «entrepreneur général» doit être interprété comme désignant la demanderesse, une telle interprétation ne serait pas logique. Certains de ces paragraphes représentent les conditions générales du contrat et, s'il y a un conflit avec les dispositions expresses d'autres paragraphes, ce sont ces dernières qui l'emportent. D'autres paragraphes cités ne s'appliquent pas à la question dont la Cour est saisie. Poole Construction Company Limited n'étant pas partie au contrat, la demanderesse ne peut pas la contraindre à l'indemniser des frais et dépenses en cause. Néanmoins la demanderesse a été obligée de faire ce que le contrat conclu entre elle-même et la Couronne imposait à Poole Construction Company Limited de faire et a subi des frais et dépenses qui auraient dû être supportés par cette compagnie.

company, plaintiff is entitled to be compensated by the Crown for those costs and expenses.

MOTION for judgment under Rule 341.

COUNSEL:

John S. Lamont, Q.C. for plaintiff.
Sherwin Lyman for defendant.

SOLICITORS:

Aikins, MacAulay & Thorvaldson, Winnipeg, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

SMITH D.J.: This is a motion, under Rule 341 for a judgment declaring that, pursuant to terms of sections 15 B.5.7 and 15 C.5.7 of the agreement referred to in the statement of claim, the plaintiff is entitled to compensation from the defendant for the costs and expenses referred to in paragraphs numbered 6 and 7 of the statement of claim, or in the alternative, for an order pursuant to Rule 327 directing the trial of an issue to determine whether or not the plaintiff is entitled to such a declaration, or for such further or other order as may be just.

Rule 327 is as follows:

Rule 327. Upon any motion the Court may direct the trial of any issue arising out of the motion, and may give such directions with regard to the pre-trial procedure, the conduct of the trial and the disposition of the motion as may seem expedient.

And Rule 341 reads:

Rule 341. A party may, at any stage of a proceeding, apply for judgment in respect of any matter

(a) upon any admission in the pleadings or other documents filed in the Court, or in the examination of another party, or

(b) in respect of which the only evidence consists of documents and such affidavits as are necessary to prove the execution or identity of such documents,

without waiting for the determination of any other question between the parties.

The question of liability in this action depends, on the evidence before me, solely on who is meant by the term "General Contractor", as that term is

Attendu que la demanderesse n'a aucun recours contre cette dernière, il incombe à la Couronne de l'indemniser à cet égard.

REQUÊTE fondée sur la Règle 341 en vue d'un jugement déclaratoire.

AVOCATS:

John S. Lamont, c.r. pour la demanderesse.
Sherwin Lyman pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Aikins, MacAulay & Thorvaldson, Winnipeg, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: Il s'agit en l'espèce d'une requête fondée sur la Règle 341 et tendant à un jugement déclarant qu'en conformité des articles 15 B.5.7 et 15 C.5.7 du contrat visé à la déclaration, la demanderesse a droit au paiement par la défenderesse d'une réparation au titre des frais et dépenses visés aux alinéas 6 et 7 de ladite déclaration, ou subsidiairement, à une ordonnance fondée sur la Règle 327 et prescrivant l'instruction d'un point litigieux en vue de déterminer si la demanderesse a droit au jugement susmentionné ou encore à toute autre ordonnance équitable.

La Règle 327 porte:

Règle 327. Sur toute requête, la Cour pourra prescrire l'instruction d'un point litigieux soulevé à l'occasion de la requête, et pourra donner, au sujet de la procédure préalable à l'instruction, de la procédure d'instruction et la décision sur la requête, les directives qu'elle estime opportunes.

Et la Règle 341:

Règle 341. Une partie peut, à tout stade d'une procédure, demander un jugement sur toute question

a) après une admission faite dans les plaidoiries ou d'autres documents déposés à la Cour, ou faite au cours de l'interrogatoire d'une autre partie, ou

b) au sujet de laquelle la seule preuve est constituée par des documents et les affidavits qui sont nécessaires pour prouver la signature ou l'authenticité de ces documents,

sans attendre le jugement de tout autre point litigieux entre les parties.

Au vu des preuves administrées, j'estime que la responsabilité se détermine exclusivement en fonction de la signification du terme «entrepreneur

used in sections 15 B.5.7 and 15 C.5.7 of the specifications forming part of the agreement referred to in the statement of claim, which is an agreement between Her Majesty the Queen, represented by the Department of Public Works, and the plaintiff.

There were, in fact, two contracts being carried out at approximately the same time. The first was a building contract let by the defendant, represented by the Department of Public Works, to Poole Construction Company Limited, to erect a building, sometimes referred to herein as the "growth building", for the Department of Agriculture, at the City of Saskatoon. The second was a contract under which the plaintiff undertook to supply and erect in place, in the building being erected under the first contract, eighteen plant growth chambers of the walk-in type and ten plant growth chambers of the reach-in type. It is the second contract with which this action is concerned.

On the first page of this contract, dated July 8, 1977 the plaintiff is described as "Enconair Systems Ltd., a body corporate whose head office or chief place of business is in Winnipeg, Manitoba (referred to in the documents forming the contract as the 'Contractor')." The contract is a lengthy one, consisting of five documents, the last of which consists of 64 pages of detailed specifications. Throughout the contract documents the plaintiff is referred to a great many times by the term "Contractor". In the specifications it is referred to as the "Contractor" twenty-one times, and is also referred to as the "Manufacturer" eight times and twice as the "Supplier".

Section 15 B of the specifications contains, in nineteen pages, the detailed specifications for the walk-in growth chambers, and section 15 C contains, in eighteen pages, those for the reach-in growth chambers.

As indicated at the beginning of these reasons the plaintiff is relying primarily on the provisions of section 15 B.5.7 and section 15 C.5.7. Section 15 B.5.7 reads:

15 B.5.7 The General Contractor shall receive the equipment, store safely, move crates to final location, using hoists or winches as required without charge to supplier.

général» figurant aux articles 15 B.5.7 et 15 C.5.7 du cahier des charges joint au contrat visé à la déclaration, en l'espèce un contrat entre Sa Majesté la Reine, représentée par le ministère des Travaux publics, et la demanderesse.

Il y a en fait deux contrats, dont l'exécution se situe à peu près à la même époque. Le premier est un contrat de construction passé par la défenderesse (que représente le ministère des Travaux publics) avec Poole Construction Company Limited, en vue de construire un bâtiment ci-après appelé parfois le «phytotron», pour le compte du ministère de l'Agriculture à Saskatoon. Par le second contrat, la demanderesse s'engageait à installer, dans le bâtiment à construire aux termes du premier contrat, dix-huit chambres de culture et dix cabinets climatiques pour plantes. C'est le second contrat qui fait l'objet de la présente action.

Il date du 8 juillet 1977 et énonce à la première page que la demanderesse est [TRADUCTION] «Enconair Systems Ltd., personne morale dont le siège social ou le principal établissement est à Winnipeg (Manitoba) (appelée l'«entrepreneur» dans les documents qui forment le contrat).» Il s'agit d'un contrat volumineux composé de cinq documents, dont le dernier est un cahier des charges de 64 pages. Tout au long du contrat, la demanderesse est désignée plusieurs fois par le terme «entrepreneur». Dans le cahier des charges, elle est désignée vingt et une fois sous le terme «entrepreneur», huit fois sous le terme «fabricant», et deux fois sous le terme «fournisseur».

L'article 15 B du cahier des charges comporte dix-neuf pages de spécifications détaillées pour les chambres de culture et l'article 15 C, dix-huit pages pour les cabinets climatiques.

Comme je l'ai indiqué au début de ces motifs, la demanderesse se fonde principalement sur les dispositions des articles 15 B.5.7 et 15 C.5.7. L'article 15 B.5.7 porte:

[TRADUCTION] 15 B.5.7 L'entrepreneur général recevra le matériel, l'entreposera en lieu sûr, transportera les caisses sur le chantier de travail au moyen de treuils et d'appareils de levage nécessaires, sans que le fournisseur en subisse aucuns frais.

As this paragraph is part of section 15 B it obviously relates to the walk-in growth chambers. Section 15 C.5.7 is in exactly the same terms, and as it is part of section 15 C it obviously relates to the reach-in growth chambers.

The plaintiff submits correctly that the General Contractor and the supplier referred to in each of these two paragraphs cannot be the same legal entity. Unquestionably the things the General Contractor is required by these contracts to do will involve costs, but none of these costs are to be charged to the supplier. It is further clear to me that in these paragraphs the word "supplier" refers to the plaintiff. Reference to sections 15 B.1 and 15 C.1 will suffice to show that this is so. Paragraph .3 of section 15 B.1 describes the work which the Contractor, i.e.: the plaintiff, is required to do with respect to the walk-in growth chambers, and paragraph .3 of section 15 C.1 describes the work the plaintiff is required to do with respect to the reach-in growth chambers. Except for minor differences due to the different types of growth chambers the two paragraphs are couched in similar words. It is therefore necessary to quote only one of them. Paragraph .3 of section 15 B.1 reads:
15 B.1...

.3 The work covered by this section includes, but is not necessarily confined to the following:

.1 Supply and erection in place of fifteen (15) standard height (80" growth height) walk-in growth chambers. Weight of each chamber shall not exceed 4500 lbs.

.2 Supply and erection in place of three (3) extra height (96" growth height) walk-in growth chambers, weight of each chamber shall not exceed 5000 lbs.

.3 Supply and installation of two (2) portable 24 point camless programmers.

.4 Supply and installation of all refrigeration required.

.5 Supply and installation of air cooled condensers on the roof for the walk-in chambers.

.6 This Section shall be responsible for the supply and installation in the correct location of all necessary anchor bolts to securely fasten above air cooled condensers to structural steel beams.

.7 Provide rubber in shear insulators under all bolts holding down above Air Cooled Condensers if the motors in the condensers are not resiliently mounted.

Since, by the terms of these seven subparagraphs the plaintiff is expressly required to supply and erect or to supply and install everything called

Ce paragraphe se rapporte de toute évidence aux chambres de culture puisqu'il fait partie de l'article 15 B. L'article 15 C.5.7 qui est couché exactement dans les mêmes termes, fait partie de l'article
a 15 C: il se rapporte donc aux cabinets climatiques.

La demanderesse fait remarquer judicieusement que l'entrepreneur général et le fournisseur visés à ces deux paragraphes ne peuvent pas être la même personne morale. Il est indéniable que les travaux prévus par ces contrats imposent à l'entrepreneur général des frais que celui-ci ne peut réclamer au fournisseur. Il appert par ailleurs que dans ces paragraphes, le mot «fournisseur» désigne la demanderesse. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les articles 15 B.1 et 15 C.1. Le paragraphe .3 de l'article 15 B.1 décrit les travaux que l'entrepreneur (c'est-à-dire la demanderesse) doit faire à l'égard des chambres de culture, et le
d paragraphe .3 de l'article 15 C.1, ceux qu'il doit faire à l'égard des cabinets climatiques. Sauf quelques différences mineures dues à la nature différente de leur objet, les deux paragraphes sont couchés dans les mêmes termes. Il suffit donc d'en
e citer un, le paragraphe .3 de l'article 15 B.1, que voici:

[TRADUCTION] 15 B.1...

.3 Les travaux visés au présent article comprennent notamment:

f .1 La fourniture et la mise en place de quinze (15) chambres de culture de hauteur normale (c'est-à-dire une hauteur de croissance de 80 po.). Le poids de chaque chambre ne doit pas dépasser 4,500 livres.

g .2 La fourniture et la mise en place de trois (3) chambres de culture surélevées (c'est-à-dire une hauteur de croissance de 96 po.). Le poids de chaque chambre ne doit pas dépasser 5,000 livres.

.3 La fourniture et l'installation de deux (2) minuteriers électroniques programmées portatives de 24 heures.

.4 La fourniture et l'installation du système de réfrigération requis.

h .5 La fourniture et l'installation sur le toit de deux condenseurs à refroidissement par air pour les chambres de culture.

.6 Le présent article requiert la fourniture et l'installation aux points requis de tous les boulons nécessaires pour fixer solidement aux poutres d'acier de la structure, les condenseurs à refroidissement par air susmentionnés.

i .7 Garnir de caoutchouc les isolateurs contre le cisaillement sous tous les boulons qui maintiennent les condenseurs à refroidissement par air susmentionnés, lorsque leur moteur n'est pas monté sur amortisseurs.

j Attendu qu'aux termes de ces sept alinéas, la demanderesse est expressément tenue de fournir et de mettre en place tout ce qui est prévu par le

for by the contract, the word "supplier" in sections 15 B.5.7 and 15 C.5.7 must mean the plaintiff.

To my mind it is also clear that the term "General Contractor" as used in those two paragraphs must mean the Building General Contractor, who would be in charge of the building site and of the growth building during its construction, and would therefore be the proper party to receive and store, pending installation, equipment delivered to the site by the plaintiff under its contract.

Sections 15 B.5 and 15 C.5 contain other provisions which confirm the foregoing conclusion. These sections are respectively concerned with erection and installation of the walk-in growth chambers and the reach-in growth chambers. Paragraph .3 of section 15 B.5 provides (that the Contractor shall):

.3 Ensure sufficient pre-delivery notification to co-ordinate with the Building General Contractor all scheduling of installation.

When, four short paragraphs later, paragraph .7 of section 15 B.5 says "The General Contractor shall receive the equipment, store safely, etc.", I cannot think that the term "General Contractor" means anyone other than the Building General Contractor with whom "all scheduling of installation" is to be co-ordinated. The final "clincher" is found in paragraph .3 of section 15 C.5, which corresponds, with respect to reach-in growth chambers, with what paragraph .3 of section 15 B.5 says with respect to walk-in growth chambers. Paragraph .3 of section 15 C.5 is in the same words as paragraph .3 of section 15 B.5 with the significant difference that instead of directing the Contractor (plaintiff) to co-ordinate scheduling of installation with the Building General Contractor it directs such scheduling to be co-ordinated with the General Contractor. As the two paragraphs are concerned with precisely the same duty of the Contractor it is clear that the terms "Building General Contractor" and "General Contractor" have the same meaning. There is no basis for thinking otherwise.

The only place throughout all the contract documents in which the term "Building General Con-

trat, le mot «fournisseur», qui figure aux articles 15 B.5.7 et 15 C.5.7 doit la désigner.

A mon sens, il est tout aussi clair que le terme «entrepreneur général» employé dans ces deux paragraphes, désigne l'entrepreneur de construction responsable du chantier et du phytotron pendant les travaux de construction et qui est bien celui à qui il incombe de recevoir et d'entreposer, en attendant l'installation, le matériel que la demanderesse livre sur le chantier aux termes de son contrat.

Les articles 15 B.5 et 15 C.5 contiennent d'autres dispositions qui confirment cette conclusion. Ils traitent respectivement de la mise en place des chambres de culture et des cabinets climatiques. Le paragraphe .3 de l'article 15 B.5 porte:

[TRADUCTION] .3 [L'entrepreneur doit] Prévenir l'entrepreneur général de construction suffisamment à l'avance de la livraison, afin d'établir de concert avec ce dernier l'échéancier de l'installation.

Du fait que, quatre courts paragraphes plus loin, le paragraphe .7 de l'article 15 B.5 prévoit que [TRADUCTION] «l'entrepreneur général recevra le matériel, l'entreposera en lieu sûr etc.», il me paraît impensable que le terme «entrepreneur général» puisse désigner quelqu'un d'autre que l'entrepreneur général de construction avec qui «l'échéancier de l'installation» doit être établi de concert. L'argument définitif se trouve au paragraphe .3 de l'article 15 C.5 qui, pour les cabinets climatiques, prévoit la même chose que le paragraphe .3 de l'article 15 B.5 pour les chambres de culture. Le paragraphe .3 de l'article 15 C.5 a le même libellé que le paragraphe .3 de l'article 15 B.5 à cette importante différence près qu'au lieu d'ordonner à l'entrepreneur (la demanderesse) d'établir l'échéancier de l'installation de concert avec l'entrepreneur général de construction, il lui prescrit de le faire avec l'entrepreneur général. Comme les deux paragraphes ont précisément trait à la même obligation de l'entrepreneur, il est manifeste que les termes «entrepreneur général de construction» et «entrepreneur général» ont le même sens. Rien n'autorise une autre interprétation.

De tous les documents formant le contrat, le paragraphe .3 de l'article 15 B.5 du cahier des

tractor" is found in paragraph .3 of section 15 B.5 of the specifications (*supra*). The term "General Contractor" is found in three places in addition to the three mentioned *supra*, *viz.* in subsections .20 and .21 of section 1 A of the specifications, which section sets out the general requirements of the contract, and in subsection .17 of section 15 A of the specifications, which section contains the general clauses and conditions applicable to the mechanical work of the contract specifications.

Subsection .20 of section 1 A begins:

The General Contractor shall provide and maintain access and operating space for the erection equipment of any contractor.

Surely, in this context, the words "General Contractor" must mean the Building General Contractor and the words "any contractor" must refer to contractors like the plaintiff. This conclusion is made more certain by subsection .21, which, in two paragraphs, directs that the contractor (plaintiff) shall:

.1 Co-ordinate the work of this specification with the construction of the Growth Building.

.2 Provide two (2) weeks advance notification of all deliveries to the building site to the General Contractor for the building.

Finally, paragraph .2 of subsection .17 of section 15 A directs the contractor, in its first sentence to:

.2 Arrange with the General Contractor all sleeves and opening sizes and location and make provision, if necessary, so as to ensure such are suitable for all equipment.

Here again it is obvious that the term "General Contractor" means the General Contractor for the building. Thus, in my opinion, in all six places in the contract in which the term "General Contractor" is used, it clearly means the General Contractor for the building, and not the plaintiff.

Counsel for the defendant submitted that in sections 15 B.5.7 and 15 C.5.7 the words "General Contractor" should, or at least could, be interpreted as meaning the plaintiff. As indicated above I do not agree that such an interpretation would be in any way logical. However, counsel cited several paragraphs in the specifications in support of his

charges *supra* est la seule disposition où figure le terme «entrepreneur général de construction». Outre les trois dispositions mentionnées ci-dessus, le terme «entrepreneur général» figure à trois autres endroits: les paragraphes .20 et .21 de l'article 1 A du cahier des charges, lequel article énonce les conditions générales du contrat, et le paragraphe .17 de l'article 15 A, qui prévoit les conditions générales s'appliquant aux travaux mécaniques spécifiés dans le contrat.

Le paragraphe .20 de l'article 1 A commence par cette disposition:

[TRADUCTION] L'entrepreneur général doit assurer l'accès et l'espace nécessaires à l'utilisation du matériel de mise en place des autres entrepreneurs.

De toute évidence, le terme «entrepreneur général» désigne dans ce contexte l'entrepreneur général de construction et les termes «autres entrepreneurs», les entrepreneurs tels que la demanderesse. Cette conclusion est corroborée par le paragraphe .21 qui, en deux alinéas, prescrit à l'entrepreneur (la demanderesse):

[TRADUCTION] .1 de coordonner les travaux visés au présent article avec la construction du phytotron.

.2 d'informer l'entrepreneur général deux (2) semaines à l'avance de toute livraison sur le chantier.

Enfin, la première phrase de l'alinéa .2 du paragraphe .17 de l'article 15 A prescrit à l'entrepreneur:

[TRADUCTION] .2 de s'entendre avec l'entrepreneur général sur l'emplacement et sur les dimensions de tous les manchons et orifices et, au besoin, de prendre des dispositions pour s'assurer qu'ils conviennent à tout le matériel.

Là encore, il est manifeste que le terme «entrepreneur général» désigne l'entrepreneur général de construction. A mon avis, donc, le terme «entrepreneur général» désigne manifestement aux six endroits du contrat où il est employé, l'entrepreneur général de construction et non pas la demanderesse.

L'avocat de la défenderesse soutient que dans les articles 15 B.5.7 et 15 C.5.7, le terme «entrepreneur général» doit, ou tout au moins peut, être interprété comme désignant la demanderesse. Comme je l'ai déjà dit, je ne trouve pas cette interprétation logique. Toutefois, l'avocat cite à l'appui de son argument, plusieurs paragraphes du

submission and I deem it desirable to consider them.

1. Subsections .1, .2 and .3 of section 1 A.10 of the specifications. This section is found among the general requirements of the contract specifications. The subsections require the contractor (plaintiff) to:

.1 Deliver, store and maintain packaged materials with manufacturer's seals and labels intact.

.2 Prevent damage, adulteration and soiling of materials during delivery, handling and storage. Immediately remove rejected materials from site.

.3 Store materials in accordance with suppliers' instructions.

To begin with there are a few observations that should be made with respect to these subsections. Subsection .1 refers only to packaged materials purchased from or supplied by manufacturers. From other provisions of the contract it is clear that the requirement that the manufacturer's seals and labels be kept intact is designed to ensure that the engineer or other owner's representative can determine that the packaged items have been made by competent reliable manufacturers. The only relevance subsection .2's requirement to "immediately remove rejected materials from site" has to the issue of who is meant by the term "General Contractor" is that it is the only place in section 1 A.10 where the site is specifically referred to. In subsection .3 it is obvious that the word "suppliers" refers to the manufacturers.

It must be remembered that these subsections are general requirements of the contract. If there is a conflict between what is provided in them and the subsequent specific provisions in sections 15 B.5.7 and 15 C.5.7 the specific provisions must prevail. It may be that sections 15 B.5.7 and 15 C.5.7 are intended to be read together with subsections .1, .2 and .3 of section 1 A.10 as meaning that for the period between the delivery of materials to the site and their use in erecting and installation of the growth chambers, the obligations imposed on the plaintiff by the said subsections to keep the manufacturer's seals and labels

cahier de charges et j'estime qu'il y a lieu de les prendre en considération.

1. Paragraphes .1, .2 et .3 de l'article 1 A.10 du cahier des charges. Cet article figure parmi les conditions générales du cahier des charges du contrat. Les paragraphes en cause prescrivent à l'entrepreneur (la demanderesse):

.1 de livrer et d'entreposer les matériaux emballés sans toucher aux sceaux et aux étiquettes du fabricant;

.2 de veiller à ce que les matériaux ne soient pas endommagés, altérés ou salis en cours de livraison, de manipulation ou d'entreposage. D'enlever immédiatement du chantier, les matériaux refusés;

.3 d'entreposer les matériaux conformément aux instructions des fournisseurs.

Tout d'abord, il convient de faire quelques remarques sur ces paragraphes. Le paragraphe .1 ne se réfère qu'aux matériaux emballés, achetés à des fabricants ou fournis par eux. Il ressort des autres dispositions du contrat que l'inviolabilité des sceaux et étiquettes du fabricant vise à permettre à l'ingénieur ou à un autre représentant du propriétaire de s'assurer que les articles emballés ont bien été produits par des fabricants compétents et dignes de confiance. Quant à la condition imposée par le paragraphe .2 «d'enlever immédiatement du chantier les matériaux refusés», elle ne revêt une certaine importance dans la controverse sur le sens du terme «entrepreneur général», que dans la mesure où elle est la seule disposition de l'article qui fasse état du chantier. Au paragraphe .3, il est manifeste que le terme «fournisseurs» désigne les fabricants.

Il convient de se rappeler que ces paragraphes représentent les conditions générales du contrat. S'il y a conflit avec les dispositions expresses des articles 15 B.5.7 et 15 C.5.7, ce sont ces dernières qui l'emportent. Il se peut que les articles 15 B.5.7 et 15 C.5.7 soient destinés à être interprétés en conjonction avec les paragraphes .1, .2 et .3 de l'article 1 A.10 pour signifier que pendant l'intervalle entre la livraison des matériaux sur le chantier et leur utilisation dans la construction et l'installation des chambres de culture, c'est l'entrepreneur général qui assume l'obligation initialement imposée à la demanderesse de ne pas toucher

intact, to store the materials in accordance with the manufacturer's instructions and to prevent damage, adulteration and soiling thereof, are transferred to the General Contractor. As the building contract between Her Majesty and Poole Construction Company Limited is not before the Court on this motion we do not know whether that contract contains any provision to the same effect.

2. Section 15 A.9.6.

Section 15 A.9 contains seven paragraphs of general clauses setting out the liability of the contractor (plaintiff) in connection with the mechanical work of the contract. Subsection .6 reads:

.6 Assume responsibility for the condition of all material and equipment supplied under this section and provide all necessary protection for same.

What I have said with respect to subsections .1, .2 and .3 of section 1 A.10 applies equally to this subsection.

3. Section 15 A.20.

This is another section of the general clauses concerning the mechanical work of the contract. Subsection .1 reads, in part:

.1 Protect all equipment during and after installations

This subsection relates to the period "during and after installation". Sections 15 B.5.7 and 15 C.5.7 relate to the period prior to installation. This subsection .1 of section 15 A.20 has no relevance to the question we are concerned with.

4. Subsection .5 of Section 15 A.25.

Counsel gave considerable emphasis to this subsection, which reads:

.5 Where there are two or more interpretations that can be taken from the specifications or the drawings in regard to materials, equipment or layout and clarification is not obtained from the Engineer, then this Contractor shall consider the most costly of the alternatives to apply in his tender and no allowances will be made or considered if his estimate and tender have been based on the lesser.

In my view it can be argued that this subsection applies only to what is said in the specifications and portrayed in the drawings about what materials and equipment are to be used and what the layout shall be, and does not apply to services like

aux sceaux et aux étiquettes des fabricants, d'entreposer les matériaux conformément à leurs instructions et d'éviter qu'ils soient endommagés, altérés ou salis. Attendu qu'en l'espèce, le contrat de construction conclu entre Sa Majesté et Poole Construction Company Limited ne fait pas l'objet de la requête dont la Cour a été saisie, j'ignore s'il contient des dispositions analogues.

2. Article 15 A.9.6.

L'article 15 A.9 contient sept paragraphes de clauses générales qui énoncent la responsabilité de l'entrepreneur (la demanderesse) à l'égard des travaux mécaniques du contrat. Le paragraphe .6 porte:

[TRADUCTION] .6 Assumer la responsabilité de l'état de tout le matériel et de tout l'équipement fournis en application du présent article et assurer à cet égard toute la protection nécessaire.

Ce que j'ai dit à propos des paragraphes .1, .2 et .3 de l'article 1 A.10 s'applique également à ce paragraphe.

3. Article 15 A.20.

Il s'agit d'un autre article de clauses générales relatif aux travaux mécaniques du contrat. Le paragraphe .1 porte notamment:

[TRADUCTION] .1 Protéger tout l'équipement pendant et après l'installation

Ce paragraphe se rapporte à la période «pendant et après l'installation» et les articles 15 B.5.7 et 15 C.5.7, à la période antérieure à l'installation. Le paragraphe .1 de l'article 15 A.20 n'a aucun rapport avec la question qui nous occupe.

4. Paragraphe .5 de l'article 15 A.25.

L'avocat de la défenderesse insiste sur ce paragraphe, qui porte:

[TRADUCTION] .5 Dans le cas où les spécifications ou dessins relatifs aux matériaux, à l'équipement ou à l'agencement sont susceptibles de plusieurs interprétations et qu'on ne peut pas obtenir d'éclaircissements de la part de l'ingénieur, il est entendu que l'entrepreneur doit proposer dans sa soumission la solution la plus onéreuse et aucune indemnité ne sera versée ni même envisagée si son estimation et sa soumission sont basées sur la solution la moins onéreuse.

A mon avis, on peut soutenir que ce paragraphe ne s'applique qu'aux spécifications et dessins relatifs aux matériaux et à l'équipement à utiliser, ainsi qu'à leur agencement; il ne s'applique pas aux opérations telles que le transport ou l'entrepo-

the movement or storage of materials and equipment. Even if this argument is not entitled to succeed, the subsection cannot be held to defeat the plaintiff's claim, because in my opinion there is only one meaning that can logically be accorded to the term "General Contractor" as that term is used in sections 15 B.5.7 and 15 C.5.7 of the specifications, i.e.: that it means the General Contractor that is to construct the growth building under the first contract, *viz.* Poole Construction Company Limited. Therefore the subsection is not applicable to the question before the Court on this motion.

The plaintiff is entitled to a declaratory judgment that it is entitled to compensation from the defendant, pursuant to sections 15 B.5.7 and 15 C.5.7 of the specifications forming part of the agreement between the parties, for the costs and expenses incurred by the plaintiff by reason of the refusal of Poole Construction Company Limited to receive at the site the plant growth chambers, together with incidental equipment and materials, to store the same safely and to move crates containing the same to final location, all of which were to be done by Poole Construction Company Limited, without charge to the plaintiff. The plaintiff relied on the said sections 15 B.5.7 and 15 C.5.7 in making its tender. As Poole Construction Company Limited is not a party to the contract between the plaintiff and the defendant, the plaintiff cannot compel that company to compensate it for the costs and expenses in question. The defendant has not required the company to compensate the plaintiff for the costs in question. There may be no provision in the contract between Her Majesty and the company that obligates the company to do the things, the failure of the company to do which has occasioned the costs and expenses for which the plaintiff is seeking compensation. Be that as it may, the plaintiff, having been forced to do itself the things which the company was to do pursuant to sections 15 B.5.7 and 15 C.5.7 of the plaintiff's contract with Her Majesty and by so doing having incurred costs and expenses in performing that contract which by the contract should have been borne by the company, and having no redress against the company, is entitled to be compensated by Her Majesty for those costs and expenses.

sage desdits matériaux et équipement. Quand bien même cet argument ne serait pas fondé, ce paragraphe ne saurait être interprété à l'encontre de la demanderesse car à mon avis, le terme «entrepreneur général» ne peut avoir logiquement qu'un seul sens de la manière dont il est employé dans les articles 15 B.5.7 et 15 C.5.7 du cahier des charges; il désigne l'entrepreneur général qui doit construire le phytotron en exécution du premier contrat, c'est-à-dire Poole Construction Company Limited. Ce paragraphe ne s'applique donc pas à la question dont la Cour est saisie par cette requête.

La demanderesse est fondée en sa demande tendant à un jugement déclarant qu'elle a droit au paiement par la défenderesse, conformément aux articles 15 B.5.7 et 15 C.5.7 du cahier des charges qui fait partie du contrat conclu entre les parties, d'une réparation couvrant les frais et dépenses qu'elle a subis en raison du refus de Poole Construction Company Limited de recevoir sur le chantier les chambres et cabinets de culture et les matériaux et équipement prévus à cet effet, de les entreposer en lieu sûr et de transporter les caisses qui les contiennent à leur emplacement définitif, autant d'obligations qui incombaient à Poole Construction Company Limited, sans aucuns frais pour la demanderesse. Lorsque celle-ci a fait sa soumission, elle s'est fondée sur les articles 15 B.5.7 et 15 C.5.7. Attendu que Poole Construction Company Limited n'est pas partie au contrat conclu entre la demanderesse et la défenderesse, la demanderesse ne peut pas la contraindre à l'indemniser desdits frais et dépenses. La défenderesse n'a pas exigé de la compagnie qu'elle rembourse à la demanderesse ces dépenses. Il se peut que le contrat conclu entre Sa Majesté et cette compagnie ne comporte aucune disposition qui oblige cette dernière à faire ce qu'elle a omis de faire, omission qui a entraîné les frais et dépenses dont la demanderesse réclame remboursement. Les choses étant ce qu'elles sont et la demanderesse, ayant été obligée de faire ce que les articles 15 B.5.7 et 15 C.5.7 du contrat conclu entre Sa Majesté et elle-même imposaient à la compagnie de faire, a subi des frais et dépenses qui, aux termes dudit contrat, auraient dû être supportés par la compagnie contre laquelle elle n'a aucun recours. Il incombe donc à Sa Majesté de l'indemniser à cet égard.

The amount of the costs and expenses cannot be dealt with on this motion. There will therefore be an order directing an issue between the parties to determine the amount of compensation to be paid by the defendant to the plaintiff.

The plaintiff is entitled to the costs of this motion.

Dans les limites de la requête dont elle a été saisie, la Cour ne peut statuer sur le montant des frais et dépenses en cause. Elle rendra donc une ordonnance prescrivant la détermination entre les parties de la réparation que la défenderesse doit verser à la demanderesse.

La demanderesse a droit aux dépens de la requête.